

Règlement intérieur pour l'attribution des subventions pour la réhabilitation des assainissements non collectif de la C.C.B.T.A

La préparation du 11ème programme d'intervention de l'Agence Rhône Méditerranée Corse (2019-2024) doit s'effectuer dans un cadre financier nettement plus contraint que celui du 10ème programme. De ce fait l'Agence de l'Eau a décidé ne plus répondre aux nouveaux besoins qui pourraient être programmés par les maîtres d'ouvrage en matière d'assainissement non collectif. Dans ce contexte la Communauté des Communes Beaucaire Terre d'Argence a souhaité maintenir une aide financière aux propriétaires de la CCBTA pour la réhabilitation des assainissements non collectif représentant un risque sanitaire et/ou un danger pour la santé des personnes. L'objectif de cette aide est d'inciter les propriétaires du territoire de la CCBTA, dont les ANC sont défectueuses, à effectuer les travaux de réhabilitation.

MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

1/ Conditions d'intervention

Population visée : les particuliers maîtres d'ouvrages, les propriétaires occupants ou bailleurs, les collectivités publiques (écoles, salles des fêtes, toilettes sèches publiques...), les petites activités économiques (auberges, chambres d'hôtes, hôtel, restaurants...)

Sont éligibles les dispositifs d'assainissement non collectifs antérieurs à 1996, que le SPANC de la CCBTA estime «absents» ou «présentant un danger pour la santé des personnes» ou « présentant un risque avéré de pollution de l'environnement» ou «classées non conforme avec obligation de travaux sous 4 ans » selon les termes de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'étude de conception, préalable à tous travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif, est obligatoire. Elle doit présenter une analyse comparative de 2 solutions techniques au minimum.

La demande d'aide doit intervenir avant le démarrage des travaux considérés.

2/ Modalités d'attribution des aides individuelles aux tiers par la CCBTA

Les services du SPANC et de l'habitat assurent la réception et l'instruction des dossiers de demande d'aide.

Chaque tiers doit transmettre à la collectivité compétente un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Un diagnostic établi par la SPANC faisant apparaître une obligation de travaux,
- Une étude de sol de dimensionnement et d'implantation à la parcelle,
- La facture de l'étude de sol,
- Devis,
- Un avis préalable favorable du SPANC sur la conception du projet,
- Un relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Dans les cas où, la zone d'infiltration des eaux usées de l'installation est située à moins de 35 mètres d'un puits servant à l'alimentation en eau potable d'un bâtiment, les pièces complémentaires à fournir sont : l'attestation de déclaration du puits ou forage en mairie ; l'attestation d'absence de réseau d'alimentation en eau potable au droit de la parcelle.

Dans la limite de l'enveloppe décidée pour son territoire, la collectivité notifie à chaque particulier le montant de l'aide prévisionnelle, l'autorise à démarrer les travaux et lui précise la date butoir d'achèvement des travaux soit 2 ans à compter de la notification de la subvention.

Au terme des travaux, chaque particulier doit transmettre à la CCBTA compétente les factures de l'étude et des travaux pour le versement de la subvention.

3/ Modalités de calcul des aides

L'aide attribuée est une aide plafonnée à 80 % du coût des travaux et de l'étude, d'un montant de 2.500 € par installation réhabilitée. Si n habitations sont regroupées sur une installation, le forfait est appliqué n fois. Idem pour un immeuble comportant n appartements. Dans ces cas de regroupement, l'aide de la collectivité est plafonnée à 3 forfaits, soit à 7.500 €.

Cette règle de plafonnement s'effectue sur le montant de la dépense TTC sauf si le bénéficiaire récupère la TVA.